

NE_GERICHTE CCC.2002.119 vom 5. Juli 1990

NE Tribunal cantonal, 1990-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2002.119_d19900705

FR: NE_GERICHTE CCC.2002.119 du 5 juillet 1990

IT: NE_GERICHTE CCC.2002.119 del 5 luglio 1990

Regeste

Accord intermédiaire dans un procès en partage. Chose jugée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai utile et dans les formes légales, le recours est recevable.

E. 2

De l'avis du recourant, le premier juge a commis une erreur de droit – ou s'est livré à une appréciation arbitraire des faits, les griefs n'étant pas formulés de manière précise – en considérant la transaction du 16 août 1993 comme inexécutable sur certains points. Cette décision, ajoute-t-il, le prive de toute possibilité d'obtenir enfin son dû dans la succession de ses parents. Les deux arguments précités sont effectivement liés: une transaction judiciaire emporte tous les effets d'un jugement définitif (art.182 CPC) et l'accord du 16 août 1993 ne peut plus, à ce jour, être attaqué pour vices du consentement, selon les règles du droit des obligations (ATF 114/Ib/74). Dès lors, si cet accord était apte à revêtir l'autorité de la chose jugée, il fait obstacle à un procès ultérieur, sur le même objet et entre les mêmes parties (Bohnet , Code de procédure civile commenté, N.1 ad 162a et les références citées). Deux motifs s'opposent cependant à ce que l'accord transcrit au procès-verbal de l'audience du 16 août 1993 bénéficie de l'autorité de la chose jugée: d'une part, s'il est concevable de retenir que les frères G. sont convenus, à la date précitée, de s'en remettre à l'expert quant à la valeur de transfert de l'immeuble litigieux (et d'aller ainsi au-delà d'une expertise – arbitrage ne liant ni les parties, ni le juge de façon absolue, voir Lalive/Poudret/Reymond , Le droit de l'arbitrage, p.28, et les références citées), sans d'ailleurs prévoir d'indemnisation pour les loyers sous-évalués dont bénéficiaient les actuels intimés (voir le premier paragraphe de la page 2 du procès-verbal), la créance du recourant contre ses frères ne s'en trouvait pas pour autant établie de façon précise et liquide (sans quoi d'ailleurs c'est à une poursuite qu'elle eût donné lieu). Au moment de la requête, soit le 25 février 2000, date à laquelle doit être jugée sa recevabilité, la question des biens mobiliers appelait une enchère privée (dernière rubrique de l'accord du 16 août 1993) et c'est une autre solution qui a été retenue; s'agissant des vignes, un décompte paraît avoir été établi par le notaire Schaller le 19 janvier 2001 (voir courrier de Me Berger du 27 septembre 2001, p.3), soit en cours de procédure d'exécution forcée, de sorte que le partage en quatre voulu le 19 mai 2000 (alors que le procès-verbal du 16 août 1993 n'était pas absolument univoque à cet égard) semble aisé désormais mais ne s'imposait pas sans autre, au dépôt de la requête; enfin, le décompte d'exploitation de l'immeuble, à inclure dans la valeur de transfert (p.1 in fine du procès-verbal du 16 août 1993), ne donne peut-être pas lieu à des divergences très importantes, mais pas non plus à un accord définitif qui éviterait en toute hypothèse la nécessité d'un prononcé judiciaire. D'autre part, l'accord du 16 août 1993 n'est pas survenu

dans le cadre d'un litige au sens ordinaire du droit de procédure, mais lors d'une audience destinée à examiner les points de contestation éventuels. La constatation – peut-être optimiste dans sa formulation, de caractère définitif - qu'il ne subsistait aucun point de contestation (p.3 du procès-verbal) avait pour seul effet qu'aucun délai d'action ne s'imposait, au sens de l'article 476 al.2 CPC. Les parties n'ont pas abandonné toute prétention les unes envers les autres et, même sur le principe de l'attribution de l'immeuble, la survenance éventuelle de faits nouveaux pourrait limiter l'autorité de chose jugée de la convention, comme elle le peut d'un jugement (Guldener , Schweizerisches Zivilprozessrecht,

E. 3

Le recours doit dès lors être rejeté, aux frais du recourant mais sans dépens puisque les intimés n'ont pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.